



SAINT-POL-SUR-TERNOISE

ARRETE MUNICIPAL Permanent
Portant réglementation des bruits de voisinage provenant
des propriétés privées
Les samedis, dimanches et jours fériés
N° P 062-767-26-132

Nous, Danielle VASSEUR, Maire de la Ville de Saint-Pol-sur-Ternoise,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2215-1,
Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants concernant la lutte contre le bruit, et
R571-96 concernant les bruits constitutifs de trouble de voisinage,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1312-1 et 2, L 1421-1,
L 1421-4, et R.1336-6 à R.1336-10 concernant le bruit de voisinage,
Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le décret n° 2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2007, relatif aux nuisances sonores,
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la
vie,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières afin de protéger la
santé et la tranquillité publique,
Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'arrêté préfectoral précité en ce qui concerne les travaux de jardinage et de
bricolage effectués par les particuliers sur leurs propriétés privées les samedis, dimanches et jours fériés,
Par ces motifs,

ARRETONS

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage émis à partir des habitations, de leurs dépendances et de leurs abords dans les propriétés privées.

Article 2 :

Les activités bruyantes effectuées par les particuliers susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) les samedis, dimanches et jours fériés ne peuvent être effectuées que dans les horaires suivants :

- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 3 :

Les infractions constatées dans les conditions prévues au code de la procédure pénale, à l'article L 1312-1 et L1312-2 du code de la santé publique et à l'article L216-5 du code de l'environnement et seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint -Pol-sur-Ternoise et Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et affiché en Mairie.

Fait à Saint-Pol-sur-Ternoise, le 02 JUIN 2026
Le Maire,
Danielle VASSEUR

Publié le : 02 JUIN 2026

